



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2020 DU
.....21...JUIL...2020.....PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE
D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU HAUT-
KATANGA AU PROFIT DE LA SOCIETE CONGO JIN JU CHENG MINING
COMPANY « CJCMC » SARL**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 Mars 2018, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 Mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} A et B point 22 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102, 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0129/CAB.MIN/MINES/01/2017 et n° 032/CAB.MIN/FINANCES/2017 du 08 juillet 2017 portant réglementation de la commercialisation et de l'exportation des produits miniers marchands ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;



Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/012007 du 11 Août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Haut-Katanga, introduite par la **Société Congo Jin Ju Cheng Mining Company « CJCMC » Sarl** en date du 13 Février 2020 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction des Mines et de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;

ARRETE :

Article 1 :

Le renouvellement d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B dans la Province du Haut-Katanga est accordé à la **Société Congo Jin Ju Cheng Mining Company « CJCMC » Sarl**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 2007, Avenue Chemin Public, Q. Joli Site, Commune de Shituru, Ville de Likasi, Province du Haut-Katanga ;
- Numéro d'Identification Nationale : 06 - 118 - N 65246 T ;
- Numéro RCCM : CD/L'SH/RCCM/14-B-007 ;
- Numéro d'Impôt : A 0907120 A ;
- Numéro compte bancaire (Raw Bank) : 05130 - 01011131201 - 31 USD

La **Société Congo Jin Ju Cheng Mining Company « CJCMC » Sarl**, agréée au titre d'Entité de traitement Catégorie B, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Haut-Katanga et à exporter les produits marchands traités pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 2 :

La **Société Congo Jin Ju Cheng Mining Company « CJCMC » Sarl** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Article 3 :

La **Société Congo Jin Ju Cheng Mining Company « CJCMC » Sarl** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des Négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des Comptoirs agréés ;
- des Entités de traitement de Catégorie A ;
- des Titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

**Article 4 :**

La **Société Congo Jin Ju Cheng Mining Company « CJCMC » Sarl** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 Août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 JUIL 2020

Prof. Willy KITOBO SAMSONI

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Div. Prov. des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté Congo Jin Ju Cheng Mining Company Sarl : (1)